

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2025

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - (N° 1009)

Adopté

N° AC66

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Gustave, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet,
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« Toute personne ayant saisi la section disciplinaire et s'étant fait connaître, ainsi que toute personne étant mise en cause dans le cadre d'une procédure devant la section disciplinaire, est informée (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit d'être informé de l'état et des suites d'une procédure disciplinaire ne doit pas être limité à certaines situations. Le présent amendement vise à étendre ce droit d'information à l'ensemble des personnes ayant saisi une section disciplinaire ou faisant l'objet d'une procédure de la part de la section disciplinaire d'être informée.